

Arrêt

n° 130 056 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité Albanaise et de religion musulmane. Originaire de Tropojë, vous auriez vécu depuis 1998 à Tiranë, en République d'Albanie. Le 20 septembre 2013, vous auriez quitté votre pays en voiture, avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez l'identité. Vous seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard et, le lendemain, soit le 23 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de l'animosité sanglante qui oppose votre famille à celle des [HA] depuis de nombreuses années. Sans connaître tous les éléments précis des meurtres qui auraient eu lieu et mettant aux prises des membres de vos deux familles, vous auriez été personnellement impliqué dans cette histoire.

Le 9 janvier 1998, votre père [S.] aurait été tué par [Fa] [HA], alors qu'il était en service au commissariat de Tropojë. Depuis lors, et malgré les investigations judiciaires menées à l'encontre de la famille [HA], vous vous seriez senti en insécurité, surtout compte tenu des déclarations des [HA], lesquels auraient juré de tuer tous les membres de votre famille. Etant jeune au moment des faits, vous n'auriez d'abord pas été concerné par tous ces problèmes. Cependant, votre mère aurait quand même décidé d'aller vivre ailleurs, ce qui explique votre déménagement vers Tirana en 1998. Durant plusieurs années, vous auriez vécu dans la pauvreté à Tiranë, avant que le pouvoir passe aux mains de Sali Berisha, lequel était proche de votre famille. C'est ainsi qu'à partir de l'année 2005, vous auriez vécu dans une relative sécurité en Albanie, compte tenu du fait que Berisha aurait recherché activement les derniers membres de la famille [HA], dont [Ha] [HA], le frère de [Fa]. [Ha] se serait néanmoins réfugié en Suède, où il aurait obtenu l'asile.

Dans le courant du mois de mai 2013, les élections donnant le parti socialiste vainqueur et renversant alors Berisha, vous auriez commencé à ressentir des craintes pour votre sécurité, étant donné que les [HA] auraient été proches de plusieurs membres du parti socialiste. Plus récemment, ces trois derniers mois, votre famille aurait commencé à recevoir plusieurs menaces inquiétantes. En effet, votre mère aurait discuté avec des contacts communs à vos deux familles, lesquels l'auraient prévenue de la menace pesant sur vous, en affirmant qu'[Ha] avait juré de revenir pour vous tuer. De votre côté, vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort. Vous auriez aussi remarqué que des voitures vous suivaient dans la rue lorsque vous alliez au travail. Ces menaces se seraient intensifiées en septembre 2013, ce qui vous aurait plongé dans un état de peur, et vous aurait poussé à fuir votre pays.

Afin d'étayer ces propos, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, du certificat de composition de votre famille, du certificat de décès de votre père, de votre attestations d'emploi, de votre certificat d'études, de votre carte de membre du parti démocratique albanais et de la carte de membre des anciens persécutés politiques appartenant à votre père. Vous produisez également trois attestations mentionnant les circonstances du décès de votre père en 1998, ainsi que deux attestations confirmant les persécutions subies par votre père entre 1986 et 1990.

Une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 18 octobre 2013, et a fait l'objet d'une annulation prise par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 février 2014. Conformément aux attentes du Conseil du Contentieux des étrangers, des précisions ont été apportées concernant les liens établis avec les informations des pays, des analyses complémentaires concernant le caractère anciennement politique de l'affaire ont été réalisées dans le cadre de votre dossier, menant à la présente décision.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous demandez l'asile en raison de votre crainte d'[Ha] [HA], lequel voudrait éliminer tous les membres du clan Hoxha, dont vous faites partie (cf. CGRA pp.8, 9, 13, 14). Bien que vous admettiez avoir vécu normalement depuis l'année 2005, vous dites désormais craindre le contexte politique albanais, marqué par la récente montée au pouvoir du parti socialiste, qui aurait de nombreux liens avec [Ha] [HA] (cf. CGRA ibidem). Cette crainte se serait confirmée par les propos tenus par des connaissances communes aux deux familles, et également par des appels téléphoniques anonymes, vous menaçant de mort (cf. CGRA p.14). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, et bien qu'il ne soit pas contesté l'existence d'une ancienne vendetta opposant des membres de la famille [HA] avec des membres de la famille [HO], dont vous faites partie, ni même le fait que votre

père a été tué en 1998 par [Fa] [HA], le Commissariat général n'est que peu convaincu par l'actualité, le contenu et la pertinence de vos craintes de vivre en Albanie.

La situation de crainte dans laquelle vous dites être plongé s'avère ainsi difficilement crédible, étant donné qu'il ressort de nos informations que la famille [HA] s'est vue décimée par les nombreux conflits dans lesquels elle a été impliquée ces dernières années, de sorte qu'il ne reste plus que [Ha] et son père [Mu] du côté masculin (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°10, 11). A ce sujet, soulignons que la principale personne que vous craignez, [Ha] [HA], vit en Suède depuis plusieurs années étant donné sa propre crainte de rentrer en Albanie et de se voir emprisonné pour les meurtres qu'il a commis par le passé. En mars 2007, [Ha] [HA] a d'ailleurs été arrêté par les autorités suédoises, et a demandé l'asile dans ce pays, de peur d'être extradé vers l'Albanie et d'y être jugé de manière impartiale (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6). Lui ayant délivré l'asile quelques mois plus tard, les autorités suédoises ont néanmoins ouvert un procès à l'encontre de [Ha] [HA] pour les meurtres qu'il avait commis par le passé. La procédure reste en cours. De ce fait, il ressort qu'[Ha] [HA] est actuellement en prison en Suède, ce qui atténue fortement vos craintes étant donné qu'il s'agissait de la personne que vous craignez en cas de retour. Plus loin, et considérant qu'il ne reste plus que [Mu] [HA] en Albanie dans la famille opposée, lequel possède un âge avancé, l'on peut en conclure que la vendetta qui oppose vos deux clans s'est éteinte et qu'il ne peut être considéré comme crédible le fait que vous soyez exposé à un risque d'être tué pour ces motifs en cas de retour dans votre pays.

En outre, il ressort de ces mêmes informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°4, 5, 6) qu'[Ha] [HA] a été activement recherché par les autorités albanaises et a également été jugé par contumace en 2005 pour de multiples meurtres en Albanie depuis plusieurs années. [Ha] a en effet été condamné à la prison à perpétuité en Albanie pour les meurtres de [Ha] [HO] en 1998 et de [Ra] et [Fa] [HO] en juin 2004 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6). De plus, relevons que les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits non résolus dans le cadre de vendettas et ce, pour mettre un terme à l'impunité (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°7, 8). Ainsi, en septembre 2006, le journal Shekulli annonçait que le parquet de Tropojë avait rouvert 150 dossiers liés à des crimes commis depuis 1997 à Tropojë opposant vos deux clans. Le parquet a déclaré que l'enquête sur les crimes non résolus pouvait être rouverte grâce à de nouvelles preuves. En 2008 aussi, la police a rouvert des dossiers de vendetta des années précédentes et de nouvelles enquêtes ont été menées. Partant, si un retour de [Ha] [HA] en Albanie n'est pas envisageable, force est également de constater que l'appareil judiciaire fonctionne dans votre pays et qu'une protection peut effectivement vous être offerte dans ce dossier.

Interrogé sur cet état de fait, vous liez la situation de [Ha] [HA] au contexte politique de votre pays, en affirmant qu'il avait des liens avec le parti socialiste et qu'il craignait son pays lorsque Berisha et le parti démocratique étaient au pouvoir. Vous expliquez également que désormais que les socialistes sont de nouveau au pouvoir, celui-ci pourrait revenir et commettre à nouveau des meurtres impunément en Albanie (cf. CGRA p12). Or, si d'éventuels liens politiques auraient pu dans le passé intervenir dans les recherches menées à l'encontre de [Ha] [HA] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4), en ce qui concerne la situation actuelle, il ne s'agit là que de suppositions. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière concrète les liens présents qu'aurait [Ha] avec des membres actuels du parti socialiste, ni même de citer les membres influents avec lesquels il aurait des liens, ce qui n'est guère convaincant pour justifier un retour éventuel de [Ha] [HA] à moyen ou long terme en Albanie (cf. CGRA p.13). Par ailleurs, et bien que vous avanciez que tous les crimes commis dans cette affaire revêtent un caractère politique vu qu'ils ont été commandités par des personnalités politiques, vous n'êtes aucunement en mesure d'étayer ces propos (cf. CGRA ibidem), ce qui est une fois de plus insuffisant. Dès lors, vous n'avez pas été en mesure de prouver qu'à l'heure actuelle, le changement de parti politique au pouvoir puisse influencer de manière significative l'hypothèse d'un retour en grâce de [Ha] [HA] dans son pays.

Quoi qu'il en soit du caractère probant de votre crainte de voir revenir [Ha] en Albanie et de ses motivations à vous tuer, quod non, il ressort de l'analyse de vos propos que depuis le meurtre de votre père en 1998, vous n'avez pas été en contacts multiples et réguliers avec des membres de la famille [HA]. De fait, vous dites avoir rencontré [Fa] [HA] une fois, lorsque vous étiez allé au commissariat avec votre mère en 1998, et que vous avez déménagé depuis lors à Tiranë (cf. CGRA p.11). Depuis lors, vous n'avez eu aucun contact avec le clan opposé, et admettez n'avoir reçu aucune menace liée aux événements qui s'étaient déroulés précédemment (cf. CGRA pp.11, 12, 13). En tout état de cause, vous

ne connaissez que peu d'éléments sur les conflits opposant vos deux clans, et n'avez que difficilement été en mesure d'expliquer les événements survenus entre 1998 et 2013 et impliquant des meurtres de part et d'autre des clans [HO] et [HA] (cf. CGRA ibidem). Or, de tels manquements semblent étranges de votre part, vu que vous avancez désormais être directement visé par [Ha], ce qui relativise à nouveau vos craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est que peu convaincu par le caractère tout récent de votre crainte, vu qu'elle ne serait effective que depuis quelques mois, depuis le changement de majorité en Albanie. De même, vos propos concernant les faits concrets et la teneur des menaces dont vous auriez fait l'objet s'avère très peu consistante, et même insuffisante pour établir de manière certaine le fait que vous soyez réellement en danger en cas de retour. Ainsi, et bien que vous avanciez n'avoir connu aucun problèmes auparavant, vous déclarez que des connaissances communes à vos deux clans auraient parlé à votre mère, pour la mettre en garde d'un probable retour d'[Ha] [HA] en Albanie, lors duquel il en profiterait pour vous tuer. De même vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort, et pensez avoir été suivi en voiture dans la rue (cf. CGRA p.14). Au-delà du caractère tout à fait improbable d'un retour de [Ha] [HA] en Albanie (cf. supra), soulignons également que vous ignorez l'identité de ces connaissances communes qui auraient contacté votre mère, et que vous ne donnez que des éléments généraux et peu précis concernant le contenu de leur mise en garde. De plus, vous ne pouvez donner la fréquence des appels téléphoniques dont vous auriez été victime, et ne pouvez d'aucune manière prouver que ces appels anonymes proviendraient du clan opposé, en vous justifiant par le fait que vous n'avez pas d'autres ennemis, ce qui n'est pas convaincant pour établir de manière certaine de telles menaces. Partant, de tels manquements dans vos propos ne peuvent renforcer la crédibilité des menaces et mises en garde que vous auriez reçues depuis près de trois mois, et qui vous auraient poussé à fuir l'Albanie.

A ce propos, interrogé au sujet des recours qui étaient à votre disposition afin de résoudre ces problèmes, vous répondez ne pas avoir tenté de porter plainte auprès de la police (cf. CGRA p.15). Vous vous justifiez par le fait que vous aviez beaucoup d'amis dans la police, que vous les aviez consultés, mais qu'ils ont refusé de vous aider vu l'ampleur du dossier (cf. CGRA ibidem). Or, un tel argument n'est nullement convaincant pour justifier toute absence de sollicitation de vos autorités nationales dans la résolution de ce conflit. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Au surplus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°9) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce sens, les documents que vous produisez ne sont pas susceptibles de modifier la teneur de la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de votre composition de famille, de vos études, de votre ancien travail, des circonstances du meurtre de votre père en 1998 et de son enfermement dans un camp de travail, de votre affiliation au parti démocratique et de l'appartenance de votre père au groupe des anciens persécutés politiques, ce qui n'est pas contesté.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 septembre 2013. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 28 février 2014 n°119 956. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3. La discussion

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et que les craintes qu'il allègue sont dépourvues d'actualité au regard des informations versées au dossier administratif.

3.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne conteste pas que la famille du requérant a été victime d'une vendetta l'opposant à la famille HA. et que plusieurs personnes ont été tuées dans le cadre de cette vendetta, dont le père du requérant. Ces faits sont en outre étayés par des documents déposés par les deux parties. Il observe en outre que différents articles versés au dossier administratif semblent confirmer les allégations du requérant d'après lesquelles le clan HO. est lié au parti démocratique tandis que le clan HA. a des liens avec le parti socialiste.

3.3 La partie défenderesse estime toutefois que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de d'actualité. Pour arriver à cette conclusion elle se fonde, d'une part, sur des informations recueillies par son service de documentation relatives au phénomène de la vendetta, et d'autre part, sur des articles de presse relatifs à la vendetta opposant les familles HO. et HA., lesquels sont versés au dossier administratif. Le conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

3.4 A l'instar de la partie requérante, il ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse selon lequel, en application de la loi du Kanun, il appartiendrait à présent au clan du requérant de se venger contre le clan HA. et non l'inverse. Il fait siens à cet égard les arguments de la partie requérante.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que l'acte attaqué présente différentes erreurs matérielles qui conduisent à s'interroger sur le sérieux de l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la famille HO. au regard des informations à sa disposition. Ainsi, la partie défenderesse affirme en page 2 de l'acte attaqué que le père du requérant a été tué par F. HO. alors qu'il a en réalité été tué par F. HA. Elle affirme ensuite que les victimes du dernier meurtre de membres de la famille du requérant, qui s'est produit en juin 2004, sont R. et Ha. HO. Or, à la lecture de l'article auquel renvoie la partie défenderesse, les victimes de cet attentat sont en réalité R. et Fa. HO (Dossier administratif, pièce 8, Farde information des pays, pièce 1, voir aussi pièce 5). Il ressort en outre de l'article du 23 septembre 2007 d'Alexandra Bogdani que Ha. HO. a quant à lui été tué en février 1998 (Dossier administratif, pièce 8, Farde informations des pays, pièce 4) et que Ha. HA. n'a pas encore été jugé pour ce meurtre. La partie défenderesse affirme encore que Ha. HA. a été jugé en 2004 par contumace pour « meurtres en Albanie depuis plusieurs années ». Elle ne renvoie à cet égard à aucune référence précise et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des articles produits, sur quel élément elle fonde cette affirmation. Il constate en effet à la lecture des articles produits que Ha. HA. n'a été jugé que pour les meurtres de R. et Fa. HO., un homme âgé et une enfant, et non pour les nombreux autres meurtres commis précédemment qui paraissent lui être imputés (voir notamment dossier administratif, pièce 8, Farde informations des pays, pièces 1, 4 et 5). En outre, ce meurtre a eu lieu en juin 2004 et le Conseil n'aperçoit pas sur quelle information la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le jugement pris contre Ha. HA. a été prononcé au cours de la même année.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 1^{er} avril 2014, sans avoir réentendu le requérant et sans avoir recueilli d'informations complémentaires, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir ; « *de bonne administration* » (Dossier de procédure, requête, p. 5) ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ainsi que de la violation de l'article 1, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »).

3.3 Elle conteste l'analyse par la partie défenderesse des informations recueillies par son service de documentation. Elle fait en particulier valoir qu'il ressort de ces informations que même la sœur de Ha. HA. a commis des crimes, que Ha. et cette dernière ont bénéficié de l'aide de leur famille dans le cadre de leur procédure d'asile, que de nombreux crimes ont été commis par la famille HA., notamment en 2002 et 2004 et que les vendetta peuvent perdurer pendant plusieurs générations. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait déduire de ces informations que la crainte du requérant est dépourvue d'actualité faute de membres de la famille HA. présents en Albanie. Elle fait encore valoir que le requérant a valablement exposé pour quelles raisons il ne pouvait pas se prévaloir de la protection des autorités albanaises et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation. Enfin, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

3.4 La partie requérante conclut en affirmant que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que le requérant craint d'être tué en cas de retour dans son pays.

3.6 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'acte attaqué s'appuie essentiellement sur des motifs identiques à ceux qui fondent la décision du 23 septembre 2013, annulée par l'arrêt du Conseil du 28 février 2014, n°119 956. La partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant et n'a versé aucune nouvelle information au dossier administratif. Elle a uniquement rectifié quelques erreurs matérielles dénoncées par l'arrêt d'annulation, à savoir le nom de l'assassin du père du requérant, la date du jugement condamnant Ha HA ainsi que le nom des victimes assassinées par ce dernier en 2004. Pour justifier son affirmation selon laquelle la crainte du requérant serait dépourvue d'actualité, elle insiste encore sur la circonstance que Ha HA serait actuellement détenu en Suède. Elle confirme toutefois lors de l'audience du 18 septembre 2014 que cette affirmation n'est fondée sur aucune nouvelle mesure d'instruction.

4.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

4.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé qu'au vu des nombreux documents recueillis par les deux parties démontrant la gravité de la vendetta opposant les familles HA et HO et des diverses erreurs relevées dans les motifs de la décision annulée relatif à l'analyse de ces documents, il ne disposait pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la partie défenderesse a repris une décision en majeure partie identique sans que les légères corrections qui y ont été apportées ne révèlent la moindre mesure d'instruction complémentaire.

4.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n°95 316 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

4.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

4.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'unique audition du requérant est succincte, que le requérant n'a pas été confronté aux informations qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse et que ces informations sont insuffisantes, le dossier administratif ne contenant en particulier aucun élément susceptible d'éclairer le Conseil sur la situation actuelle de la famille redoutée par le requérant ni sur les liens éventuels existant entre la vendetta opposant cette famille à celle du requérant et leur engagement politique.

4.3.3. En particulier, le Conseil ne comprend pas sur quel élément la partie défenderesse se fonde pour considérer, sans avoir opéré aucune mesure d'instruction complémentaire, que Ha HA se trouverait actuellement détenu en Suède. Les articles cités se bornent à relater l'arrestation de cet homme en Suède en 2007, dans le cadre d'une procédure d'extradition vers l'Albanie qui n'a pas abouti. Il n'en ressort nullement que Ha HA aurait été poursuivi en Suède pour les meurtres commis en Albanie ni qu'il y serait actuellement détenu. Bien que les traductions figurant au dossier administratif ne présentent pas toujours la date et le nom de l'auteur du document traduit, les articles figurant au dossier administratif semblent en effet tous avoir été publiés en 2007, soit il y a 7 années.

4.3.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse réaffirme encore, contre les pièces qu'elle produit elle-même, que Ha. HA. a été jugé pour le meurtre de Ha HO commis en 1998 alors que les articles qu'elle cite (dossier administratif, informations des pays, pièces 5 et 6) se bornent à constater que ce dernier est accusé de ce meurtre et qu'il résulte d'un autre article figurant au dossier administratif qu'il n'a pas encore été condamné dans ce cadre (dossier administratif, informations des pays, pièce 4).

4.3.5. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront notamment porter sur les points suivants : recueillir des informations actuelles sur la famille HA, en particulier Ha HA ; recueillir des informations sur les liens éventuels existant entre la vendetta opposant cette famille à celle du requérant et leur engagement politique ; procéder à une analyse plus rigoureuse des informations figurant au dossier administratif ainsi que de la fiabilité de ces sources ; y confronter le requérant lors d'une audition complémentaire.

4.3.6. Par conséquent, sauf à contredire son propre arrêt du 28 février 2014 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE